

Arrêt

n° 219 108 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie hema et de confession catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Née à Lubumbashi, vous avez vécu à Kinshasa depuis la fin des années 80.

Vos deux filles aînées, [J.W.M.] et [V.W.M.], résident en Belgique et ont la nationalité belge. Leur père, duquel vous êtes séparée, [J.W.D.B.], réfugié reconnu en Belgique depuis 1997 est de nationalité belge. Votre troisième fille, [M.K.], née d'une autre union, vit à Lubumbashi. En 1992, vous avez fait un court

séjour en Belgique d'une durée d'un mois et vous êtes ensuite rentrée au Congo. En 2009, vous avez introduit une demande de visa à destination de la Belgique, visa qui vous a été refusé.

Vous exercez la profession de policière à la police spéciale de roulage/police de circulation routière de la ville de Kinshasa depuis l'année 1999. Depuis 2005, vous travaillez dans le bureau technique de cette police où vous faisiez des statistiques des accidents de circulation routière et des relevés des amendes perçues. Le 18 janvier 2015, veille d'une journée de manifestations à Kinshasa, vous êtes envoyée avec des collègues dans différents lieux de Kinshasa pour y maintenir l'ordre, en prévision des manifestations du lendemain. Vous êtes envoyée dans la commune de Ngaba avec un groupe de cinq autres policiers sous vos ordres. Six autres policiers ont également été affectés au même endroit et le groupe de douze policiers, dont vous-même, était sous la responsabilité d'un policier plus haut gradé que vous. Votre mission consistait à protéger la maison communale de Ngaba le lendemain et à repousser les manifestants si ceux-ci s'approchaient du bâtiment. Cette nuit-là, vous avez tous dormi devant cette maison communale.

Le 19 janvier 2015, journée de manifestations à Kinshasa, la foule est entrée dans la maison communale de Ngaba et le policier responsable du groupe, [K.], a alors donné l'ordre à tous les policiers présents de prendre la fuite, le risque d'être blessé ou tué par la foule devenant trop grand. Vous avez fui comme les autres et vous êtes rentrée chez vous. Le 21 janvier 2015, le Gouverneur de Kinshasa a appelé la population à reprendre le travail et le 22 ou 23 janvier, vous avez regagné votre lieu de travail. Lors de votre retour, on vous a reproché d'avoir pris la fuite alors que vous assuriez la sécurité de la maison communale de Ngaba et d'avoir ainsi failli à votre mission. Fin janvier 2015, votre supérieur vous a suspendue de votre fonction et vous a dit de rentrer chez vous et d'attendre qu'on vous rappelle.

Le 23 mars 2015, vous êtes arrêtée à votre domicile par des policiers et conduite au siège provincial de la police (Commissariat provincial). Vous êtes interrogée sur le déroulement des événements à Ngaba, sur la raison de votre fuite et il vous est reproché d'avoir été complice de la population. Vous êtes ensuite placée en détention au même endroit et vous entendez que vous risquez d'être envoyée à la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie). Vous entendez également que [K.], qui était le responsable du groupe, a été tué lors de son arrestation. Le 28 mars 2015, par l'intermédiaire d'un Colonel, connaissance de votre famille, vous quittez le Commissariat provincial. Vous vivez durant une semaine chez votre oncle maternel qui organise votre départ du pays. Vous quittez le Congo le 4 avril 2015 par avion, munie d'un passeport d'emprunt. Vous passez par la Turquie, la Grèce où vos empreintes ont été prises en date du 25 avril 2015 et vous arrivez en Belgique en date 15 octobre 2015 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 19 octobre 2015. A noter que au cours de la période précitée, le 12 juin 2015, vous êtes promue au grade de commissaire adjoint de police, au sein de la police nationale congolaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carnet de baptême, les extraits d'acte de naissance de vos deux filles aînées, une attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise pour l'une de vos filles, une carte de service de la police nationale délivrée en 2013, des photos de vous en uniforme, une liste d'affectation de la police spéciale de roulage datée de 1999, une attestation délivrée par l'inspection générale de la police nationale relative à votre participation à une formation en 2005, un diplôme relatif à votre participation à une formation en 2009, une liste de sous-officiers et agents « PCR » datée de septembre 2014 et une liste nominative de la police de circulation routière datée d'octobre 2014.

Le 24 mai 2017, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 20 juin 2017. A l'appui de celui-ci, vous avez produit de nombreux articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire au Congo, des COI-Focus relatifs à cette situation ainsi qu'au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés. Vous déposez également la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, la carte de réfugié de [W.D.B.], une lettre de la sûreté de l'Etat belge du 13.03.1996 ainsi qu'un témoignage de [W.D.B.] du 06/06/2017 ainsi que la copie de sa carte d'identité. Le Commissariat général a quant à lui transmis une note complémentaire auprès du CCE en date du 11 août 2017 et y a annexé trois COI-Focus récents relatifs au déroulement des rapatriements de congolais déboutés.

Le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt n° 192 246 du 20 septembre 2017, a annulé la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires.

En effet, le Conseil a jugé que des mesures d'instruction complémentaires devaient être menées concernant cinq points : l'apport d'informations concernant les textes de loi pertinents, des peines ou sanctions prévues dans le cas d'un abandon de poste de la police ainsi que l'application concrète et récente de telles sanctions ; les éléments que vous auriez qui vous permettent d'affirmer que vous êtes recherchée pour abandon de poste actuellement; des questions complémentaires relatives au déroulement de votre privation de liberté; des questions relatives à la période entre le 19 janvier 2015 et le 23 janvier 2015 ainsi que l'examen de votre crainte relative aux activités passées du père de vos deux premières filles, activités qui lui ont valu la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique en 1997.

Vous êtes dès lors entendue une nouvelle fois par le Commissariat général, en date du 20 novembre 2017, dans le cadre de ces mesures d'instruction. A l'audition, vous déposez la copie des cartes d'identité de vos deux filles belges.

En date du 19 mars 2018, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours en date du 17 avril 2018. Le 19 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision susdite aux motifs que « à défaut de posséder la retranscription complète des échanges de février 2018 entre la partie défenderesse et le substitut du Procureur général au Kasai – lequel est identifié tant par son identité que par ses fonctions, de sorte que le Conseil resterait sans comprendre qu'une production exhaustive de tels échanges soit empêchée pour des considérations liées à des questions de confidentialité -, le Conseil ne peut ni s'assurer de l'étendue des données divulguées par la partie défenderesse à un représentant de l'autorité congolaise – et partant, apprécier le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante lors de son arrivée à l'aéroport de Kinshasa à l'occasion du contrôle administratif dont elle fera l'objet -, ni analyser dans quelle mesure les déclarations de ce représentant congolais, lequel mentionne que la requérante sera « poursuivable des chefs d'abandon de poste et de désertion », permettent de pallier le défaut de crédibilité de certaines des déclarations de la requérante et objectiver sa crainte d'être poursuivie pour abandon de poste ou désertion en cas de retour dans son pays d'origine »

B. Motivation

Relevons tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. »

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous dites craindre d'être inquiétée par vos autorités suite à votre arrestation de mars 2015 au cours de laquelle il vous a été reproché d'avoir abandonné la maison communale de Ngaba le 19 janvier 2015 alors que vous aviez pour mission de protéger ce bâtiment ; au cours de laquelle vous avez également été accusée de complicité avec l'opposition durant les manifestations de janvier 2015. Enfin, vous dites craindre d'être accusée de désertion par vos autorités suite à votre départ du pays.

Cependant, les faits que vous alléguiez et pour lesquels vous n'apportez pas la moindre preuve ou début de commencement de preuve sont de surcroit émaillés d'une accumulation d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions qui empêchent le Commissariat général de croire en leur réalité et partant, au bien-fondé de la crainte qui en découlerait.

Premièrement, vous expliquez que vous étiez présente, en tant que policière, à la maison communale de Ngaba lors d'une manifestation en janvier 2015. Vous déclarez à plusieurs reprises être arrivée à Ngaba le dimanche 18 janvier 2015 et avoir fui ce même endroit le lundi 19 janvier 2015, après que la maison communale ait été envahie par les manifestants (cf. dossier administratif, Déclaration, point 5 ; audition du 16/03/2017, p. 13, 15, 16, 18 et 19 et audition du 20/11/2017, p. 12). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Farde Informations sur le pays avant annulation, pièces n° 1 à 6) que le saccage de la maison communale de Ngaba a eu lieu le mardi 20 janvier 2015 et non pas le lundi 19 janvier 2015, comme vous l'affirmez. Dans votre requête du 20 juin 2015 adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers, vous reconnaissez avoir modifié certains aspects de votre récit et vous indiquez avoir quitté votre poste le 19 janvier 2015 « avant même que la situation ne devienne intenable » (cf. Farde Saumon, pièce n° 1, Recours en pleine juridiction, p. 4). Lors de votre seconde audition du 20 novembre 2017, vous continuez à affirmer que vous avez dû abandonner votre poste en raison des menaces de la population qui vous envahissait, que vous ne pouviez pas rester, que sinon, ils allaient vous tuer et qu'en se révoltant, la population a brûlé le bureau (cf. audition du 20/11/2017, p. 5). Il n'en demeure pas moins que votre récit reste contradictoire sur votre présence ou non sur les lieux à une date où de toute manière le saccage n'avait pu encore avoir lieu, celui-ci étant survenu le lendemain. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ayez été présente le 20 janvier 2015 à la maison communale de Ngaba, le jour du saccage de celle-ci et le Commissariat général ne peut dès lors accorder de crédit à l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés subséquemment avec les autorités de votre pays.

Aussi, deuxièmement, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, à savoir votre arrestation et votre détention, vos propos ne nous ont pas permis d'être convaincu de la réalité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande. Tout d'abord, par rapport à votre arrestation, si vous dites lors de votre récit libre auprès du Commissariat général que vous avez été arrêtée le 23 mars (cf. audition du 16/03/2017, p. 15), lorsqu'il vous est demandé si [K.] a également eu des problèmes avec les autorités, vous répondez spontanément : « oui, je crois car on m'a convoquée le 23 mars et il était là aussi » (cf. audition du 16/03/2017, p. 21). Lorsque vous êtes davantage interrogée sur cette convocation, vous revenez sur vos dites en déclarant ne pas avoir été convoquée mais bien arrêtée (cf. audition du 16/03/2017, p. 21). De même, si vous dites lors de votre audition au Commissariat général avoir été interrogée le 23 mars (cf. audition du 16/03/2017, p. 14, 21 et 22) et que vous citez les questions qui vous ont été posées, le Commissariat général relève que lors de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « le 23 mars vers 18 heures, des policiers en civil sont venus m'arrêter. J'ai été mise au cachot avec d'autres personnes au Commissariat provincial. Je n'ai jamais été interrogée » (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 5). Toujours concernant votre arrestation, le Commissariat général relève que tantôt vous dites que [K.] était présent le 23 mars au Commissariat provincial (cf. audition du 16/03/2017, p. 21), tantôt que le jour de votre arrestation/convocation, le 23 mars, il a été tué lors de son arrestation (cf. audition du 16/03/2017, p. 14 et 22).

Ensuite, le Commissariat général est tout aussi peu convaincu par la réalité de votre période de détention subséquente à votre arrestation. En effet, invitée à expliquer spontanément tout ce dont vous vous rappelez de votre détention de cinq jours, vous répondez que vous êtes restée au cachot et que le lendemain, vous avez appris que [K.], qui était le Chef de groupe, était mort lors de son arrestation (cf. audition du 20/11/2017, p. 6). L'Officier de protection vous demandant une seconde fois de raconter, de façon détaillée et spontanée votre période de détention, insistant sur l'importance de cet événement dans le cadre de votre demande d'asile, vous vous contentez de répondre que lorsque vous avez été interrogée, ils n'ont pas pris des notes de ce que vous déclariez (cf. audition du 20/11/2017, p. 6). Relancée par l'Officier de protection qui vous donne des exemples d'éléments de réponse afin que vous compreniez bien ce qui est attendu de vous, vous expliquez que si un détenu reçoit à manger, vous vous partagez la nourriture, que vous étiez mélangés hommes et femmes mais que la nuit, les femmes sortaient à l'extérieur du cachot et les hommes restaient à l'intérieur. Vous poursuivez en disant que ce n'est pas facile d'être privé de liberté, que dans votre pays, quand on est arrêté, ils peuvent vous oublier dans le cachot, que quand vous avez appris que [K.] était mort, votre famille s'est dit que l'affaire était grave et que les prisons en Afrique ne sont pas comme celles d'ici, que les gens sont inhumains là-bas (cf. audition du 20/11/2017, p. 6).

Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous savez dire d'autres choses concernant votre période de détention, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez rien à faire là-bas, qu'à chaque fois qu'il y avait une visite, vous receviez de la nourriture et que tant que vous étiez là-bas, il n'y avait pas eu de décision vous concernant et que votre famille devait faire quelque chose pour vous faire évader (cf. audition du 20/11/2017, p. 7). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que

vous ne sachiez vous montrer plus spontanée et loquace lorsque vous êtes invitée à parler spontanément de votre période de détention, étant donné l'importance de cet événement, vu qu'il s'agissait de votre première et unique détention de votre vie. Partant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des déclarations plus fournies, circonstanciées et reflétant un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, alors que vous étiez avec des codétenus, tous policiers, au sein du cachot, le Commissariat général constate que vous vous révélez incapable de donner des informations à leur sujet. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez de ces personnes, vous répondez que vous n'aviez pas eu le temps de leur poser des questions, que c'est un endroit de souffrance, que vous étiez concernée par vos problèmes et que ce n'est pas un endroit de joie (cf. audition du 20/11/2017, p. 7). Relancée sur cette question, vous dites que parmi eux, certains n'avaient pas respecté leur travail et avaient des absences injustifiées, raison pour laquelle ils ont été interpellés et mis au cachot (cf. audition du 20/11/2017, p. 7). L'Officier de protection vous invitait encore une fois à parler de vos codétenus, insistant sur le fait qu'ils étaient policiers comme vous et vous donnant des exemples d'informations attendues (raisons de leur arrestation, grade, nom), vous répondez simplement que vous ne vous rappelez plus des noms ni des grades car, selon vous, vous ne pouvez pas les mettre en détention parce que vous devez tout enlever (cf. audition du 20/11/2017, p. 8). Quant aux raisons de leur arrestation, vous pouvez uniquement répondre qu'ils ont été arrêtés par punition, beaucoup d'absences au travail (cf. audition du 20/11/2017, p. 8), sans en dire davantage. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez incapable de donner des informations plus précises et étoffées au sujet de vos codétenus, compte tenu du fait que vous aviez tous le même métier et que vous étiez tous ensemble dans le cachot durant la journée.

De même, invitée à parler du quotidien durant cette période de détention, vous vous contentez de dire que le matin, vous vous levez, vous vous faites du souci, que vous ne saviez pas ce qui allait se passer et que vous aviez vraiment peur. Relancée sur cette question par l'Officier de protection, vous répondez à nouveau que vous aviez des soucis et que vous vous disiez des fois que vous alliez mourir (cf. audition du 20/11/2017, p. 9). Alors que l'Officier de protection vous redemande ce qu'il se passe en journée, vous répondez uniquement que vous étiez au cachot et que vous attendez le jour où ils prendront une décision (cf. audition du 20/11/2017, p. 9). Vos réponses, peu spontanées et peu circonstanciées, lorsqu'interrogée sur vos codétenus ou sur votre quotidien en détention, finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu cette période de détention, tel que vous l'affirmez. Conviction renforcée par la remise en cause de votre présence sur les lieux de la manifestation le 20 janvier 2015 dans la commune de Ngaba.

Troisièmement, quant à votre crainte d'être accusée de désertion parce que vous auriez abandonné votre poste de policière, le Commissariat général relève que votre désertion de la police prétendument due aux problèmes connus au pays; problèmes qui comme développés supra ont été remis en cause par la présente décision, de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance totale des circonstances réelles dans lesquelles vous auriez quitté votre travail de policière.

Invitée à expliquer si vous avez des informations relatives au fait que vous seriez déclarée comme déserteur lors de votre seconde audition, vous répondez que vous n'avez été qu'en contact avec Madame [Ku.] via WhatsApp l'année passée et qu'elle vous a dit qu'elle croyait que vous aviez été déclarée déserteur (cf. audition du 20/11/2017, p. 13). Vous justifiez ensuite le fait de ne plus avoir eu de contacts avec elle parce que votre téléphone était abîmé et que vous avez perdu les numéros (cf. audition du 20/11/2017, p. 13). Au-delà du fait qu'un téléphone défectueux ne peut, à lui seul, justifier une perte totale des numéros sur la messagerie instantanée WhatsApp (cf. Farde Informations sur le pays après annulation, pièce n° 1), le Commissariat général relève que vous ne vous êtes renseignée ni auprès de vos collègues de service (cf. audition du 20/11/2017, p. 13), ni auprès de votre famille (cf. audition du 20/11/2017, p. 14), ni auprès de qui que ce soit d'autre et ce, alors que le Conseil du Contentieux des étrangers vous invitait dans son arrêt du 20 septembre 2017, à produire auprès du Commissariat général tout élément ou toute information qui tendrait à démontrer que vous étiez effectivement personnellement poursuivie pour abandon de poste. De plus, vous ne disposez pas davantage d'informations sur la peine que vous encourriez en cas de retour pour ce délit.

En effet, interrogée sur la loi qui condamnerait le fait que vous ayez déserté la police, vous répondez que vous serez envoyée à la cour militaire et que d'office, vous serez condamnée (cf. audition du 20/11/2017, p. 13). L'Officier de protection vous demandant sur base de quelle loi et quelle peine vous encourrez, vous répondez que quand une personne abandonne son poste de travail, elle est arrêtée (cf. audition du 20/11/2017, p. 14). Alors que l'Officier de protection vous demande si vous avez

connaissance de cas concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées pour ce motif d'abandon de poste, vous vous contentez de répondre que les policiers et les militaires qui ont fui le pays, vous ne les avez jamais vu de retour au pays parce que s'ils rentraient au pays, ils risqueraient la prison et la mort (cf. audition du 20/11/2017, p. 14). Relancée par l'Officier de protection sur cette question, vous finissez par répondre que vous ne connaissez pas de cas concrets de personnes qui auraient été arrêtées pour ce motif (cf. audition du 20/11/2017, p. 14). Le Commissariat général estime dès lors, au vu de vos réponses et de vos méconnaissances, qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseignée non seulement sur d'éventuelles recherches qui auraient lieu pour vous retrouver mais encore sur ce que vous encourriez réellement comme sanction, au cas où vous seriez considérée comme ayant abandonné votre poste.

Quatrièmement, le Commissariat général fait un constat que **vous avez été officiellement promue au grade de Commissaire adjointe de la police au sein de la police nationale congolaise en date du 12 juin 2015 (cf. Farde Informations sur le pays après annulation, pièce n°2), soit, bien après votre départ du pays, il n'est dès lors, absolument pas crédible qu'une telle promotion de carrière puisse vous avoir été attribuée au sein de la police nationale si comme vous l'avez évoqué, vos autorités nationales vous suspectaient de complicité avec l'opposition.** Cet élément objectif de votre dossier conforte le Commissariat général dans sa conviction que non seulement vous n'avez pas connu de problèmes au pays qui auraient entraînés votre fuite mais qu'en outre, vous n'avez pas déserté de votre poste de policière, comme vous l'affirmez.

Cinquièmement, par rapport à la crainte que vous nourrissez quant au fait que le père de vos deux premières filles ait été reconnu réfugié en Belgique en 1997, vous expliquez lors de votre audition auprès du Commissariat général que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités après son départ du pays parce que vous ne viviez pas ensemble (cf. audition du 20/11/2017, p. 15). A la question de savoir si des membres de votre famille ont connu des problèmes avec les autorités après son départ, vous répondez : « Peut-être du côté de sa famille, ils ont des problèmes mais pas de mon côté ». L'Officier de protection vous demandant si vous avez des craintes par rapport au profil du père de vos deux filles, vous répondez que l'infraction est individuelle et que c'est son problème à lui. Vous dites enfin que les autorités ne pourraient pas venir le chercher chez vous étant donné que vous ne viviez pas ensemble (cf. audition du 20/11/2017, p. 15). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas en quoi vous seriez susceptible de connaître des problèmes avec les autorités en raison du profil politique passé du père de vos deux filles. Par ailleurs, il ressort du dossier du père de vos deux filles aînées qu'il a été reconnu réfugié pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif. Et, le seul fait d'avoir un lien familial avec une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer une protection internationale. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte de service à la police nationale, des photographies de vous à la police, les actes de naissance de [V.] et [J.], votre certificat de baptême, un document relatif à la police de roulage, le certificat de nationalité de [V.], un document de la police nationale de 2005, un diplôme de la police de 2009 et une liste nominative d'octobre 2014 (cf. Farde Documents avant annulation, pièces n° 1 à 12). Vous déposez également un témoignage, la carte de réfugié du père de vos filles, un courrier de la Sureté de l'Etat belge de 1996 et la copie des cartes d'identité de vos filles belges (cf. Farde Documents après annulation, pièces n° 1 à 4). Enfin, vous déposez des articles de presse relatifs à la situation générale au Congo ainsi que le loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire (cf. Farde Documents après annulation, pièces n° 5 et 6).

Votre carte de service à la police nationale, les photographies de vous à la police, le document relatif à la police de roulage, le document de la police nationale de 2005, le diplôme de la police de 2009 et la liste nominative d'octobre 2014 tendent à établir votre profession de policière, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents avant annulation, pièces n° 1, 2, 8, 10 à 12). Les actes de naissance de vos filles, votre certificat de baptême, le certificat de nationalité de [V.] (cf. Farde Documents avant annulation, pièces n° 3 à 7 et 9) ainsi que les copies des cartes d'identité de vos filles belges (cf. Farde Documents après annulation, pièces n° 4) tendent à établir de l'identité de vos filles, de leur nationalité et votre lien de filiation.

Or, ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision. Quant au courrier de la Sureté et la carte de réfugié du père de vos filles, ces documents tendent à établir que ce dernier a eu des problèmes avec les autorités à l'époque et qu'il a été reconnu comme réfugié par le Commissariat général, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 2 et 3). Quant au témoignage écrit par [W.D.B.] (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 1), force est de constater qu'il se borne uniquement à décrire la situation politique

générale au Congo et que ce témoignage ne peut dès lors pas renverser le sens de la présente décision.

Quant aux articles de presse que vous déposez (cf. Farde Documents après annulation, ensemble de pièces n° 5), ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale au Congo et ne concernent aucunement de votre situation personnelle.

Par rapport à la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire (cf. Farde Documents après annulation, pièce n° 6), et à la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut personnel de carrière de la police nationale que vous avez invoquer dans votre requête, il ressort des informations objectives obtenues du Centre de documentation du Commissariat général que d'une part, les policiers sont justiciables des juridictions militaires, et que d'autre part tant l'infraction d'abandon de poste que celle de désertion simple, hormis pour les déserteurs ou insoumis réfugiés à l'étranger, se prescrit après 3 ans. En l'espèce, ce sont plutôt les accusations d'abandon de poste et /ou de de désertion que vous invoquez à votre encontre, qui ont été remises en cause par la présente décision au terme d'une analyse minutieuse et circonstanciée de chaque élément invoqué dans votre demande de protection internationale. En effet, s'il est admis que vous êtes policière, promue en juin 2015, au titre de commissaire adjoint, **il a été démontré que vous n'étiez pas sur les lieux des incidents qui ont mené au saccage de la maison communale de Ngaba, le 20 janvier 2015 et que partant l'arrestation et la détention dont vous avez fait état par la suite sont nullement établies, de sorte qu' aucune des dispositions légales invoquées ne saurait vous être imputées.** Si cela avait été le cas, quod non, force est de relever que les peines visées dans les dites lois, sont assorties d'un délai de prescription de 3 ans, en tout état de cause largement dépassé. Par ailleurs, le Commissariat général, comme mentionné ci-avant, a remis totalement en la thèse, avancée par vous, d'abandon de poste.

Pour ce qui est d'une violation éventuelle de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, Il est important de rappeler que les informations transmises par le Commissariat général ne sont aucunement de nature à vous mettre en danger car en effet, d'une part les données fournies sont d'ordre générale, visant le cas d'une policière devant protéger une maison communale de Kinshasa et ayant abandonné ou déserté son poste. Il n'est fait référence ni à aucune maison communale en particulier dans une ville qui compte 24 communes, ni à aucune date précise. De surcroît, comme déjà relevé, le Commissariat général a remis en cause votre présence sur les lieux, de sorte qu'aucun lien ne pourrait être établi entre les indications fournies d'ordre général en rapport à une fonction et vous-même.

En outre, s'agissant de la production complète des échanges de février 2018 postulée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt d'annulation du 19 juillet 2018, le Commissariat général tient à rappeler que le nouvel article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule ce qui suit : «Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif et d'un compte rendu écrit contenant un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes.»

En l'espèce, le COI Case du 20 février 2018 contient bien un tel compte rendu qui ne doit donc pas être exhaustif mais faire apparaître les questions et réponses pertinentes.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018 » - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 19 octobre 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 24 mai 2017, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 192 246 du 20 septembre 2017.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

5.7.1 Le Conseil observe en premier lieu que la requérante invoque une crainte du fait de sa désertion. A cet égard, il est en substance soutenu en termes de requête que le seul fait de n'avoir évoqué ce point que tardivement, lors de l'audition du 16 mars 2017, ne saurait dispenser la partie défenderesse de l'investiguer (requête, p. 9). Il est également souligné que « la partie adverse invoque simplement ne pas avoir trouvé le mot « désertion » dans la loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant le statut du personnel de carrière de la police nationale » (requête, p. 9), que « Cependant, plusieurs cas médiatiques démontrent que la désertion d'un policier, qui s'appelle dans la loi précitée « abandon de poste », peut être constitutive d'une infraction et peut engendrer des sanctions » (requête, p. 10), que le cas de la requérante correspond aux textes en vigueur en RDC (requête, p. 10), que « Les cas d'arrestations pour abandon de poste ne sont donc pas inexistantes » (requête, p. 10), qu'« En outre, c'est le tribunal militaire qui est compétent pour juger les policiers en RDC et que c'est également le code militaire qui s'applique » (requête, p. 10), et que « Partant, il est clair que la requérante risque en cas de retour, d'être jugée par un tribunal militaire, pour les faits dont elle est injustement accusée et pour le fait d'avoir déserté. Le fait que la requérante ne sache pas expliquer elle-même les sanctions réellement encourues ni que ses proches l'en aient informé ne permet pas de balayer cette crainte » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11). A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite et renvoie à plusieurs documents annexés à sa requête (voir supra, point 4.1, documents 2 à 5).

Sur ce point, le Conseil estime ne pas être suffisamment informé pour statuer en toute connaissance de cause, à défaut pour les deux parties d'avoir fourni au Conseil des informations exhaustives et actuelles au sujet des textes de loi pertinents, des peines ou sanctions prévues dans un cas tel que celui allégué par la requérante, et de leur éventuelle application concrète et récente.

En outre, force est de constater que la requérante n'a été que brièvement interrogée sur les éléments qui lui permettent d'indiquer qu'elle serait actuellement recherchée pour abandon de poste en République Démocratique du Congo. Sur ce point, il y a particulièrement lieu d'observer, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante déclare de façon totalement univoque conserver des contacts en RDC avec des personnes proches travaillant au sein de plusieurs organes officiels de sécurité (rapport d'audition du 16 mars 2017, pp. 13, 14, 26 et 27), de sorte que le Conseil l'invite à produire tout élément et/ou à apporter toute information tendant à démontrer qu'elle serait effectivement personnellement poursuivie pour abandon de poste ou désertion.

5.7.2 Le Conseil estime encore que l'audition de la requérante du 16 mars 2017, telle qu'elle a été menée, ne lui permet pas de jauger pleinement la crédibilité de plusieurs éléments pourtant substantiels de son récit d'asile.

Le Conseil observe ainsi que la requérante soutient avoir été détenue pendant une période de cinq jours en mars 2015, mais que, hormis sur la question de l'interrogatoire qu'elle aurait subi en cette occasion, aucune information ne lui a été demandée au sujet du déroulement de cette privation de liberté.

De même, si la requérante soutient avoir fui la mission qui lui avait été attribuée à la maison communale de Ngaba le 19 janvier 2015, et n'avoir réintégré son travail que le 23 janvier 2015, le Conseil observe qu'aucune question ne lui a été posée sur la période précise qui s'est écoulée entre ces deux dates.

5.7.3 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante invoque, pour la première fois à ce stade de la procédure, le fait que « l'ex époux de la requérante, père de ses enfants, a été reconnu réfugié en Belgique pour des motifs politiques. Ce profil familial est également un élément qui exacerbe sa crainte de persécution en cas de retour en RDC » (requête, p. 3). Il est à cet égard avancé que « La requérante a eu des enfants de son union avec Monsieur [W.D.B.] », que « Ce dernier a travaillé comme fonctionnaire au sein du Service des Renseignements en RDC de 1964 à 1992 », qu' « Ayant connu des problèmes à cette date, il a quitté son pays d'origine pour demander l'asile en Belgique en 1994, où il s'est vu octroyer le statut de réfugié en 1997 (pièce 8) », qu' « Un document rédigé par le ministère belge de la Justice, administration de la sûreté de l'Etat avait été déposé dans le cadre d'un recours et il reprend le parcours de Monsieur [W.D.B.] et les motifs justifiant l'octroi de la protection internationale (pièce 9) », que « Ce dernier a également rédigé un témoignage en faveur de Madame [K.], dans laquelle il dénonce l'arbitraire qui règne en RDC et les risques qu'encourt la requérante en cas de retour (pièce 10) », et enfin que « Ce profil de son ex époux, mari de ses enfants, doit être pris en compte dans l'analyse de la crainte de la requérante car il tend à accroître les risques de persécution dont elle pourrait être victime en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, p. 12). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à plusieurs pièces annexées à sa requête introductive d'instance (voir supra, point 4.1, documents 6 à 8).

Aussi, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte nouvellement invoquée à cet égard par la partie défenderesse, le Conseil estime, au vu de la teneur de la crainte invoquée et des pièces déposées pour démontrer son bien-fondé, qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur cet aspect particulier du récit de la requérante, lesquelles devront notamment porter sur les pièces annexées par partie requérante à sa requête ».

3.2 La partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre de la requérante le 19 mars 2018.

A l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 207 028 du 19 juillet 2018 pour les raisons suivantes :

« 4.2.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il demeure une nouvelle fois dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.6.1 En effet, concernant l'argumentation développée en termes de requête au sujet du document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Case – REPUBLIQUE

DEMOCRATIQUE DU CONGO – Cod2018-007 » daté du 20 février 2018, le Conseil rappelle en premier lieu le libellé de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement selon lequel :

« L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie requérante, que le contenu de ce document démontre que la personne contactée par le service de documentation de la partie défenderesse a connaissance de nombreux éléments factuels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, en l'absence de la retranscription in extenso des échanges de courriers électroniques du 12 février 2018 et du 15 février 2018, le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur la violation de l'article ci-dessus cité et sur la crainte correspondante de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à une crainte éventuelle qui pourrait naître dans le chef de la requérante du fait de la divulgation de certaines informations qu'elle invoque à l'appui de sa demande, lesquelles ont au surplus été transmises à un représentant des autorités congolaises, soit l'agent de persécution en l'espèce invoqué.

4.2.6.2 Sur le fond, le Conseil s'interroge sur les dernières remarques du contact congolais dont le service de documentation de la partie défenderesse s'est rapproché, et selon lesquelles « En conclusion, la policière est poursuivable des chefs d'abandon de poste et de désertion. En cas de retour dans son pays, elle devra y répondre ».

Ces affirmations du contact de la partie défenderesse elle-même, qui sont totalement passées sous silence dans la motivation de la décision attaquée, semblent à l'évidence corroborer de façon objective les craintes invoquées par la requérante, et ce bien que cette dernière, même au stade actuel de l'examen de sa demande, et malgré la demande en ce sens qui lui avait été formulée dans l'arrêt d'annulation du 20 septembre 2017, demeure en défaut de fournir de quelconques preuves ou commencements de preuve de ce qu'elle serait effectivement poursuivie dans son pays pour abandon de poste ou désertion.

De même, malgré la demande en ce sens formulée dans l'arrêt d'annulation précité, force est de constater que les parties n'ont versé aucune information au dossier concernant l'éventuelle application concrète et récente des textes réprimant l'abandon de poste ou la désertion en RDC ».

3.3 Enfin, le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la requérante.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf> » ;
2. « «Un officier déserteur anti-Kabila extradé de la Tanzanie vers la RDC», 05.02.2018, https://www.levif.be/actualite/belgique/un-officier-deserteur-anti-kabila-extrade-de-la-tanzanie-vers-la-rdc/article-belga-794745.html?cookie_check=1545734222 » ;
3. « FIDH, « RDC : 1 an de prison pour 4 militants de Filimbi, Palmer Kabeya acquitté », 26.09.2018, <https://www.fidh.org/fr/them.es/defenseurs-des-droits-humains/rdc-l-ande-prison-pour-4-militants-de-filimbi-palmer-kabeya-acquitte> » ;

4. « Amnesty International, « RDC: La situation préoccupante à la veille du lancement de la campagne électorale », 21.11.2018, <https://www.amnesty.be/infos/actualités/article/rdcles-preoccupations-relatives-aux-droits-humains-restent-vives-a-la-veille> » ;
5. « https://www.rtb.be/info/monde/détail_elections-en-rdc-l-opposition-congolaise-interpelle-les-operateurs-de-telephonie-mobile?id=10106050 ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mars 2019, le requérant a encore versé au dossier une série de pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « www.kivupress.info/8824-crise-a-kinshasa-nouvelles-manifestations-des-militants-de-ludps-reclamant-lannulation-des-elections-senatoriales/ » ;
2. « www.bbc.com/afrique/region-47597348 » ;
3. « www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-2302226_20.php » ;
4. « www.jeuneafrique.com/750224/politique/rdc-un-omrt-dans-des-manifestations-de-ludps-contre-les-resultats-des-senatoriales/ » ;
5. « www.lalibre.be/actu/international/rdc-l-etat-de-joseph-kabila-se-resserre-sur-felix-tshisekedi-5c8df70a9978e2710ed2517b » .

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande

5.1 En l'espèce, la requérante, qui soutient avoir exercé la profession de policière en RDC, craint ses autorités nationales en raison d'une accusation selon laquelle elle aurait abandonné son poste de surveillance et de protection d'un bâtiment publique, en raison d'une accusation de complicité avec l'opposition lors de ces mêmes événements, en raison de sa désertion et en raison de ses liens familiaux avec un congolais reconnu réfugié en Belgique. La requérante invoque par ailleurs une crainte suite à la communication, par le service de documentation de la partie défenderesse, d'informations permettant à ses autorités nationales de l'identifier en tant que demandeuse de protection internationale et/ou en tant que déserteur.

5.2 Dans la motivation de sa dernière décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. Elle estime par ailleurs qu'aucun élément n'est de nature à accréditer la crainte qu'elle exprime du fait de la communication d'informations relatives à son récit à un contact congolais.

5.3 En termes de requête, il est en substance fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, et pour ce faire, il est notamment souligné que « Sans [la] réentendre [...], et sans déposer à l'appui du dossier administratif la retranscription complète des échanges de février 2018 avec le substitut du Procureur général au Kasai, le CGRA adopte une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 26.11.2018 » (requête, p. 3), que sa « crainte [...] est exacerbée par les accusations que lui portent ses supérieurs d'être complice avec l'opposition en leur ayant permis de saccager la maison communale de Ngaba dont elle était chargée d'assurer la protection » (requête, p. 4), qu' « En outre, en ayant fui son pays, [elle] craint également les sanctions qui s'appliqueront à elle en raison du fait qu'elle a failli à sa mission de défense de la maison communale de Ngaba, qu'elle s'est évadée de prison et qu'elle n'a pas réintégré son poste. Elle craint donc d'être poursuivie pour abandon de poste et désertion » (requête, p. 4), qu' « Enfin, [son] profil familial est également un élément qui exacerbe sa crainte de persécution en cas de retour en RDC » (requête, p. 4), qu'il y aurait « **Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 207 028 du 19.07.2018 et des articles 4 §4 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 19), qu'en effet « Il convient tout d'abord de se demander quelles sont les informations exactes qui ont été transmises à ce substitut du Procureur général au sujet de la requérante et de savoir si la communication de telles informations ne pourrait mettre en soi la requérante en danger ! » (requête, p. 19), qu' « Il revenait dès lors à la partie adverse de verser au dossier administratif une retranscription *in extenso* des échanges de courriers électroniques du 12 février 2018 et du 15 février 2018, *quod non*, ce qui implique une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 207 028 du 19.07.2018 » (requête, p. 20), qu' « En outre, les motifs conduisant la partie

adverse à ne pas déposer le contenu de ces mails sont interpellants et ne permettent pas de vérifier le respect de l'article 4 §4 de l'arrêté royal précité » (requête, p. 20), qu' « En l'espèce, le texte des courriels échangés n'est pas déposé au dossier administratif sans explication valable et malgré la demande expresse de votre Conseil, et les coordonnées de contact du Substitut du Procureur du Roi ne sont pas non plus communiquées. Il en résulte une violation de l'article 26 précité » (requête, pp. 20-21), ou encore que « **la profession de la requérante, à savoir policière, n'étant pas remise en cause et le fait qu'il est hautement probable qu'elle soit accusée d'abandon de poste et de désertion, il est dès lors clair que [la requérante] risque de subir un interrogatoire par les forces de l'ANR en cas de retour au pays** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 24).

5.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est, une nouvelle fois, placé dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation n° 207 028 du 19 juillet 2018 précité, il avait estimé que l'absence de communication *in extenso* des échanges entre le service de documentation de la partie défenderesse et son contact congolais rendait impossible de déterminer avec précision les informations qui avaient été communiquées et surtout de déterminer si la requérante était en conséquence identifiable par ses autorités.

Dans le cadre de sa dernière décision, force est de constater que la partie défenderesse persiste à ne pas verser au dossier le contenu complet desdits échanges, rendant de ce fait impossible l'analyse de la crainte correspondante invoquée par la requérante.

Pour justifier cette abstention, la partie défenderesse avance plusieurs arguments qui se révèlent toutefois totalement insuffisants. En effet, la seule affirmation selon laquelle les informations communiquées seraient « d'ordre générale » ne peut être positivement accueillie dès lors qu'en raison de l'attitude de la partie défenderesse elle est impossible à vérifier. Elle semble même contredite par certains éléments contenus dans le COI Case dès lors que la conclusion de la personne interrogée par le service de documentation de la partie défenderesse confirme que « la policière » est poursuivable des chefs d'abandon de poste et de désertion, de sorte qu'il peut à tout le moins être conclu que des éléments du profil spécifique de la requérante – à savoir sa condition de femme – ont été livrés au substitut du Procureur général au Kasai.

De même, à supposer que le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les faits allégués par la requérante manquent de crédibilité, il y a cependant lieu d'analyser la crainte que cette dernière invoque en cas de retour dans son pays d'origine du seul fait de sa possible identification en tant que demandeuse de protection internationale et/ou en tant que déserteur, le contact du cedoca affirmant qu'elle « est poursuivable des chefs d'abandon de poste et de désertion ».

Finalement, le Conseil souligne que l'annulation de la précédente décision de la partie défenderesse n'était en rien fondée sur une supposée violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, disposition réglementaire qui n'était au demeurant aucunement mentionnée dans l'arrêt n° 207 028 du 19 juillet 2018. Dans cet arrêt, le Conseil avait uniquement estimé que, pour être en mesure de statuer sur la crainte invoquée par la requérante du fait de la possible communication d'informations la concernant à l'agent de persécution qu'elle dit redouter, il était nécessaire de verser au dossier le contenu exhaustif des échanges réalisés entre le service de documentation de la partie défenderesse et son contact congolais. Ce faisant, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle ses informations respecteraient l'article 26 précité manque de toute pertinence.

Le Conseil souligne finalement que, dans l'hypothèse d'une persistante absence de reproduction *in extenso* de ces échanges – que le Conseil reste sans comprendre dès lors que le contact congolais n'a visiblement demandé que la non divulgation de ses coordonnées pour des raisons de confidentialité, mais ni celle de son nom ou de sa fonction -, il ne pourra que conclure, dans la lignée de ce qui a été dit dans le précédent arrêt d'annulation, que la partie défenderesse dissimule volontairement des informations de nature à établir le caractère fondé de la crainte invoquée par la requérante consécutivement à une négligence dans l'instruction menée par ses propres services.

5.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque, une fois encore, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures

d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés *supra* du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN